

ARRÊTÉ 2023-06

UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- les paragraphes 11e), s), t), w) et x) et l'article 12 du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*; et
- l'article 62 du Règlement du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement sur la qualité du lait – Loi sur les produits laitiers*; et
- Arrêté de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick – Arrêté sur les sanctions relatives à la qualité du lait et aux locaux laitiers; et

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2021-07 – Arrêté sur le Fonds de pénalités sur le lait, et le remplace par ce qui suit :

2023-06

ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION**
 - a) Par les présentes, l'Office établit et s'engage à maintenir un Fonds de pénalités sur le lait (ci-après appelé le « Fonds de pénalités ») qui servira à reconnaître les producteurs pour la qualité de leur produit et à aider les producteurs dans tous les aspects qui, de l'avis de l'Office, contribuent à améliorer la qualité du lait produit au Nouveau-Brunswick.
 - b) Le Fonds de pénalités est administré par l'Office comme suit :
 - i) toutes les sommes qui constituent le Fonds de pénalités, en attendant le placement ou l'application de celles-ci, sont déposées dans un compte spécial de l'Office dans une banque à charte ou une société de fiducie titulaire d'un permis en règle;
 - ii) toutes les sommes du Fonds de pénalités qui ne sont pas requises immédiatement aux fins indiquées aux présentes peuvent être investies de la manière dont les fiduciaires sont autorisés à investir des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick;
 - iii) les comptes du Fonds de pénalités doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un comptable agréé;
 - iv) l'actif du Fonds de pénalités ne doit pas servir de bien affecté en garantie pour tout prêt négocié par l'Office ou toute autre personne;
 - v) sur demande, l'Office doit remettre à la Commission les états relatifs au Fonds de pénalités et toute autre information que la Commission peut demander de temps à autre.
 - c) L'Office et la Commission peuvent payer à même le Fonds de pénalités :
 - i) les dépenses engagées pour administrer le Fonds de pénalités;
 - ii) les sommes au titre des programmes approuvés énumérés à l'article 4 aux présentes.
 - d) Le capital du Fonds de pénalités établi par les présentes doit être maintenu à un niveau qui est déterminé périodiquement par l'Office et la Commission.

ARRÊTÉ 2023-06

**UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)**

3) PRÉLÈVEMENT

- a) Sous réserve du paragraphe 2b) aux présentes, l'Office est autorisé à prélever et à percevoir des producteurs des montants reliés aux infractions sur la qualité du lait comme l'indique la Commission.
- b) Aucun montant ne doit être prélevé ou perçu au titre du paragraphe 2a) sans la direction préalable de la Commission.
- c) Tout montant prélevé de la manière indiquée ci-dessus sera déduit des sommes dues et payables par l'Office aux producteurs.

4) PROGRAMMES APPROUVÉS : La Commission a approuvé les mesures d'incitation à la qualité suivantes :

a) EXCELLENCE DE LA QUALITÉ DU LAIT

- i) Critères d'admissibilité qui doivent être rencontrés durant une année laitière pour qualifier:
 - pas de sanction pour l'état des locaux laitiers durant l'année laitière; et
 - pas de comptage des cellules somatiques (CCS) supérieur à 400 000 cellules/ml durant les 12 mois; et
 - une moyenne de CCS de l'année inférieure à 150 000 cellules/ml; et
 - Aucun dénombrement de bactéries individuelles réglementaires (DBI) supérieur ou égal à 121 000 bactéries par ml ;
 - Une moyenne du DBI réglementaire de l'année de 40 000 ou moins ;
 - aucune infraction reliée aux inhibiteurs ou à l'addition d'eau au cours de la dernière année laitière;
 - accréditation au programme proAction.
 - Aucune pénalité proAction
- ii) Les producteurs qui satisfont aux critères qui précèdent seront évalués selon leur rang combiné basé sur la moyenne des résultats des analyses respectives sur 12 mois et recevront les prix suivants :
 - a) le producteur qui obtient le meilleur résultat combiné de tous les producteurs arrive premier et est reconnu comme le « Producteur de l'année », reçoit 1 000 \$, 00 et voit le nom de sa ferme inscrit sur le trophée du Producteur de l'année;
 - b) le producteur obtenant le meilleur CCS de tous les producteurs reçoit 500 \$;
 - c) le producteur obtenant le meilleur DBI de tous les producteurs reçoit 500 \$;
 - d) Tous les producteurs répondant aux critères ci-dessus recevront un prix en espèces de 500,00 \$ ainsi qu'un certificat reconnaissant leurs réalisations.
 - e) Les dix premiers producteurs ayant le meilleur classement combiné en CCS et DBI recevront 2 billets de banquet gratuits et un séjour d'une nuit à l'hôtel où se déroule la réunion annuelle du PLNB.
- iii) Les producteurs qui ont satisfait à plusieurs reprises aux critères de l'excellence de la qualité du lait à partir de l'année laitière 2006-2007 seront reconnus par l'ajout de leur nom sur une plaque conformément aux réalisations suivantes :

ARRÊTÉ 2023-06

UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)

- a) A satisfait aux critères 5 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 5 ans;
 - b) A satisfait aux critères 10 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 10 ans
 - c) A satisfait aux critères 15 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 15 ans.
 - d) A satisfait aux critères 20 fois : le nom de la ferme sera inscrit sur la plaque commémorant 20 ans.
- b) **PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DES PÉNALITÉS** : Les producteurs qui réussissent à obtenir aux tests de la qualité du lait les résultats présentés ci-dessous durant une période de 12 mois consécutifs recevront une somme équivalente aux pénalités de CCS et DBI qu'ils ont payées au cours des 24 mois précédents.
- i) Doit avoir les résultats des tests tous les 12 mois
 - ii) 92 % de tous dénombrement des cellules somatiques doivent être inférieurs à la limite inacceptable fixée à l'article 58 du Règlement 2010-2019 - Ordonnance sur la qualité et les locaux en vertu de la Loi sur les produits naturels
 - iii) Pas de pénalité pour cellules somatique.
 - iv) 92 % de tous les résultats de bactérie qui sont inférieurs à la limite inacceptable fixée à l'article 57 du Règlement 2010-2019 - Ordonnance sur la qualité et les locaux en vertu de la Loi sur les produits naturels
 - v) Pas de pénalité pour bactérie.
 - vi) Pas de pénalité relative à l'addition d'eau;
 - vii) Pas de pénalité relative aux inhibiteurs.
 - viii) Pas de suspension de quota
- c) **FINANCEMENT PROACTIF** : Les producteurs qui ont une bactérie officielle inacceptable ou un résultat de CCS tel que déterminé par la Commission des produits agricoles du Nouveau-Brunswick seront indemnisés pour le coût de la visite d'un technicien de la qualité du lait jusqu'à un maximum de 1 000 \$ au cours de toute période de 12 mois consécutifs. Afin d'obtenir cette compensation, le producteur doit :
- 1. Avoir obtenu les services d'un technicien de la qualité du lait au plus tard 60 jours après l'obtention du résultat inacceptable de l'essai;
 - 2. Ont soumis à DFNB une demande écrite pour obtenir une compensation proactive ainsi que le rapport qui montre le résultat inacceptable du test et une facture payée en totalité pour les services entrepris dans les délais impartis mentionnés ci-dessus.

5) FUTURS PROGRAMMES

Sous réserve de l'approbation de la Commission, des fonds peuvent être accordés à des programmes non mentionnés autrement aux présentes si ces programmes servent à améliorer la qualité du lait au Nouveau-Brunswick.

6) DEMANDES DE FONDS

ARRÊTÉ 2023-06

**UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS DE PÉNALITÉS SUR LE LAIT »)**

L'Office peut demander des sommes du Fonds de pénalités pour les programmes mentionnés à l'article 4 aux présentes en soumettant la documentation justificative nécessaire à la présidence de l'Office ou à son remplaçant et à la présidence de la Commission.

- a) Les demandes ne peuvent dépasser les sommes totales disponibles dans le Fonds de pénalités moins toute obligation financière future qui pourrait découler de la récupération de pénalités par des producteurs ainsi que toute autre obligation qui pourrait être prévue.

7) DISSOLUTION

- a) Sur abrogation du présent arrêté et suivant la dissolution du Fonds de pénalités et après le paiement de toutes les dettes du Fonds de pénalités, les sommes restantes seront utilisées par l'Office pour améliorer la qualité du lait. Avant de dépenser ces sommes, l'Office doit obtenir l'approbation de la Commission.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2023

La présente est la version française de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.